



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 300-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.440

Déposée le : 08.12.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Amstutz (Sigriswil, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 568/2023 du 17 mai 2023
Direction : Direction des finances
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Augmenter la déduction fiscale pour les primes de caisse-maladie

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter l'article 38, alinéa 1, lettre g, ch. 1 à 4 de la loi sur les impôts comme suit lors de la prochaine révision possible :

1. 7200 francs en tout pour les personnes mariées vivant en ménage commun ;
2. 3600 francs pour les autres personnes contribuables ;
3. pour les personnes contribuables qui ne déduisent pas de cotisations à des institutions de la prévoyance professionnelle ou à des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, cette déduction se monte au maximum à 9200 francs pour les personnes mariées et au maximum à 4600 francs pour les autres ;
4. ces montants sont augmentés de 900 francs au moins pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable peut faire valoir la déduction pour enfants.

Pour les déductions forfaitaires de l'assurance-maladie, il faut pouvoir déduire uniquement les paiements effectifs de l'assurance-maladie de base.

Développement :

Les primes d'assurance-maladie ne cessent d'augmenter et constituent, en plus de la hausse des primes, une charge fiscale croissante, car il n'est pas possible de les déduire intégralement des impôts. En Suisse, l'assurance de base est obligatoire et concerne l'augmentation des primes de toute la population. Par exemple, les citoyennes et citoyens à la retraite paient des primes plus élevées, mais peuvent déduire proportionnellement moins de primes de leurs impôts, ce qui entraîne une charge fiscale plus élevée. Les recettes de l'AVS ne peuvent pas être augmentées en conséquence.

Il serait justifié de pouvoir déduire des impôts l'ensemble des coûts de l'assurance de base, sans ceux de l'assurance complémentaire. Passer du système forfaitaire à celui des frais effectifs présente des inconvénients, car cela entraînerait plus de travail et permettrait une mise en concurrence au niveau des franchises. Il est donc correct de s'en tenir aux forfaits et de les relever à environ 300 francs par mois. Il faut réfléchir à la question de savoir si les forfaits doivent pouvoir être déduits des coûts de l'assurance de base effectivement payés.

Jusqu'à présent, le canton admettait une déduction forfaitaire de 2400 francs au total pour les primes d'assurance-maladie. À l'avenir, il s'agira d'autoriser la déduction d'un montant forfaitaire de 3600 francs par année civile. Il faudra en tenir compte lors de la prochaine révision prévue de la loi sur les impôts. Selon l'OFSP, la prime moyenne d'assurance-maladie s'élèvera à 334,70 francs par mois en 2023. Dans le canton, selon les médias, les coûts de l'assurance-maladie de base se situeront entre 345,10 et 574,80 francs en 2023. Il peut y avoir des exceptions dans les deux sens. Lors de la dernière révision de la loi sur les impôts en septembre 2022, c'est la brève échéance de cette demande qui avait été critiquée et non la demande en elle-même. Il faut donc en tenir compte lors de la prochaine révision de la loi sur les impôts.

Réponse du Conseil-exécutif

La motion propose une augmentation de la déduction pour les cotisations versées aux caisses maladie (art. 38, al. 1, lit. g LI), à mettre en œuvre lors de la prochaine révision de la loi sur les impôts (LI ; RSB 661.11). Cette déduction ne concernerait que les paiements effectués pour l'assurance-maladie de base.

Cette demande fait écho à la motion 093-2019 « Pour des primes d'assurance-maladie déductibles de leur revenu imposable », qui avait été renvoyée par le Bureau du Grand Conseil en vue de la prochaine révision de la loi sur les impôts en 2021. L'idée d'augmenter les déductions pour assurance, reprise par le Conseil-exécutif, a ensuite été abandonnée au profit d'une baisse de la quotité d'impôt cantonale. Il est ressorti des prises de position exprimées lors de la consultation qu'une augmentation des déductions pour assurance était rejetée, car, en raison de la progression, ce seraient principalement les personnes aux revenus plus importants qui en bénéficieraient (chiffre 14.2 du rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil relatif à la modification 2021 de la loi sur les impôts).

Conformément aux concepts globaux des révisions 2021 et 2024 de la loi sur les impôts, les allègements devront à l'avenir être réalisés en priorité par le biais d'une réduction de la quotité d'impôt cantonale. C'est notamment pour ces raisons que le Grand Conseil a aussi refusé d'augmenter les déductions pour les primes d'assurance-maladie dans le cadre de la révision 2024 de la loi sur les impôts (cf. page 6 ss. du procès-verbal du 14 septembre 2022).

Augmenter les déductions pour primes d'assurance-maladie entraînerait des pertes de recettes très importantes en raison du grand nombre de personnes concernées. L'augmentation proposée de ces déductions causerait une diminution des recettes d'environ 83,9 millions de francs pour le canton et d'environ 44,2 millions de francs pour les communes. Le tableau suivant montre le détail de ces pertes de recettes :

Tableau récapitulatif des pertes fiscales en cas d'augmentation des déductions pour primes d'assurance-maladie :

Déduction pour primes d'assurance-maladie	Actuel-lement	Dès 2024 ¹	Selon la demande	Diminution des recettes	
				Canton	Communes
Avec LPP/3a : personne mariée	4 800	4 900	7 200	79,4	41,8
personne célibataire	2 400	2 450	3 600		
Sans LPP/3a : personne mariée	7 000	7 200	9 200	4,5	2,4
personne célibataire	3 500	3 600	4 600		
Par enfant	700	700	900	4,5	2,4
Total				83,9	44,2

Le Conseil-exécutif estime qu'une réduction des recettes de cette ampleur serait insoutenable du point de vue de la politique financière.

À l'heure actuelle, une augmentation des déductions pour les primes d'assurance maladie est également discutée au niveau fédéral (objet n° 20.053 ; augmentation des déductions pour les primes d'assurance et les intérêts des capitaux d'épargne). Le projet trouve son origine dans la motion Grin (objet n° 17.3171). Après que le Conseil fédéral a préparé une modification correspondante de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), le Conseil des États n'est pas entré en matière sur le projet le 8 décembre 2022 en raison de la diminution des recettes qui en découlerait. Dans un co-rapport adressé à la Commission de l'économie et des redevances (CERN), la Commission des finances du Conseil national propose également de ne pas entrer en matière sur le projet.

Eu égard aux motifs précités, le Conseil-exécutif se prononce contre l'augmentation des déductions pour les primes d'assurance-maladie proposée concrètement. Dans le cadre d'une prochaine révision de la loi sur les impôts, il sera toutefois possible d'examiner si une augmentation nettement moins importante des déductions pour les primes d'assurance-maladie est indiquée. Il s'agira également d'examiner si la déduction devrait être limitée aux primes de l'assurance de base obligatoire, comme cela avait d'ailleurs été prévu lors de la révision de la LIFD susmentionnée. Lors de la consultation sur ce projet, le Conseil-exécutif s'était opposé à une telle limitation pour des raisons d'égalité de traitement (cf. [ACE 1022/2021](#) du 1^{er} septembre 2021, en allemand).

Le Conseil-exécutif propose par conséquent l'**adoption sous forme de postulat**.

Destinataire

– Grand Conseil

¹ Par la compensation de la progression à froid.